

VILLE DE CRESPIN



59 154



ARRETE DU MAIRE (Déjections canines)



Le Maire de la Ville de CRESPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu le Code Pénal et notamment les articles L 131-13 et R 632-1

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et d'y interdire les déjections canines

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1° : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs et, les espaces verts publics, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Il est donc fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal.

ARTICLE 2° : Les déjections canines sont autorisées uniquement dans les caniveaux.

ARTICLE 3° : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'Article 1^{er}, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CRESPIN, le 9 Décembre 2009



Le Maire,

A.DEP